

DÉLAI DE RÉCLAMATION

Une réclamation effectuée à la CCQ plus d'un an après la date de la décision finale de l'organisme contesté sera refusée.

Si votre réclamation à la CCQ est effectuée après la décision finale de l'organisme, aucune prestation n'est payable pour une période se terminant plus de 30 jours avant la date à laquelle vous soumettez votre demande d'avances d'indemnités. Par exemple, si vous soumettez votre demande d'avances d'indemnités le 30 avril, vous perdez les prestations qui auraient pu vous être payées pour la période précédant le 1^{er} avril.

Il est donc très important d'effectuer votre demande dès que vous obtenez un premier refus de l'organisme.

NOTE :

Si vous avez reçu des prestations d'invalidité de l'organisme (CNESST, SAAQ, etc.), ou si vous participez à un programme de travail en assignation temporaire, il est important de faire une demande de crédits d'heures à la CCQ.

Les crédits d'heures s'ajoutent à vos heures travaillées pour déterminer votre couverture d'assurance (régime A, B, C ou D); certaines limites et exclusions s'appliquent.

QU'EST-CE QU'UNE INVALIDITÉ TOTALE ?

Situation 1

Au début de l'invalidité :

- vous êtes âgé de 50 ans ou plus **ET**
- vous avez accumulé au moins 21 000 heures travaillées au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Dans ce cas, l'invalidité totale est reconnue pour toute la durée de l'incapacité si :

- votre état nécessite des soins médicaux **ET**
- votre état d'incapacité vous empêche complètement d'effectuer les tâches habituelles de votre travail.

Situation 2

Au début de l'invalidité :

- vous êtes âgé de moins de 50 ans **OU**
- vous êtes âgé de 50 ans ou plus **ET** vous avez accumulé moins de 21 000 heures travaillées au régime de retraite.

Dans ces cas, l'invalidité totale est reconnue **durant les 24 premiers mois** d'incapacité si :

- votre état nécessite des soins médicaux **ET**
- votre état d'incapacité vous empêche complètement d'effectuer les tâches habituelles de votre travail.

Après les 24 premiers mois d'incapacité, l'invalidité totale est reconnue si :

- votre état nécessite des soins médicaux **ET**
- votre état d'incapacité vous rend incapable de vous livrer à toute activité lucrative qui convienne raisonnablement à votre instruction, à votre formation ou à votre expérience.

Les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction du Québec déterminent le règlement encadrant les avantages sociaux.

Associations et corporations



Syndicats



Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction [chap. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Web de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.

Publié par la CCQ – Case postale 2040, Succursale Chabanel, Montréal (Québec) H2N 0C5

Ce document est disponible en média adapté sur demande. English copy available on request

Pour plus de renseignements

Communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ en composant le **1 888 842-8282** ou consultez le site Web **ccq.org**



LES AVANCES D'INDEMNITÉS 2021



LES AVANCES D'INDEMNITÉS

Si vous êtes victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, vous recevez habituellement des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou d'un organisme semblable de l'extérieur du Québec. De même, si vous êtes victime d'un accident de véhicule moteur, vous avez habituellement droit à des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou d'un organisme semblable de l'extérieur du Québec.

Cependant, il se peut que l'organisme en cause décide de ne pas effectuer ces paiements. Vous pouvez alors contester cette décision. Durant cette contestation, vous pourriez recevoir des prestations en avances d'indemnités de MÉDIC Construction*, le régime d'assurance de l'industrie de la construction du Québec, si vous répondez à certaines conditions.

Si vous gagnez votre contestation contre l'organisme en cause (CNESST, SAAQ, etc.), vous devez rembourser les prestations qui vous ont été versées par MÉDIC Construction. Ce remboursement ne peut pas dépasser le montant que vous obtenez de l'organisme contesté pour la période en cause. Si vous perdez votre contestation, MÉDIC Construction vous a payé des prestations auxquelles vous aviez droit; vous n'avez donc pas à les rembourser.

* MÉDIC Construction est administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

1

ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS

Les situations pouvant vous permettre d'obtenir des avances d'indemnités sont :

- 1 votre demande initiale est refusée par l'organisme (CNESST, SAAQ, etc.);
- 2 la CNESST tarde à vous rendre une décision (un délai d'au moins deux mois s'est écoulé depuis le dépôt de votre demande à la CNESST);
- 3 l'organisme (CNESST, SAAQ, etc.) cesse les paiements après avoir accepté votre demande initiale.

Si vous êtes dans l'une de ces trois situations, vous pourriez alors être admissible à recevoir des avances d'indemnités si

- vous contestez la décision de l'organisme en cause (CNESST, SAAQ, etc.) **ET**
- vous bénéficiez de la couverture d'assurance salaire de MÉDIC Construction (au début de votre invalidité ou pendant la période d'invalidité que vous contestez) **ET**
- vous êtes reconnu totalement invalide tel que défini dans le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. (voir page 6).

LIMITES ET EXCLUSIONS

Des limites et exclusions s'appliquent aux avances d'indemnités. Notamment :

- Le refus de l'organisme et la contestation doivent porter sur votre invalidité. Certaines contestations ne donnent pas droit aux avances d'indemnités de MÉDIC Construction. Par exemple, vous n'avez pas droit aux avances d'indemnités si votre demande est refusée par l'organisme (CNESST, SAAQ, etc.) parce qu'elle a été soumise en retard ou si votre invalidité est une exclusion prévue par la loi de l'organisme contesté.
- Si votre employeur vous a payé les 14 premières journées d'invalidité et que vous n'avez pas à le rembourser, vous ne pouvez pas obtenir d'avances d'indemnités pour cette période.
- Vous ne pouvez pas recevoir d'avances d'indemnités pour une période qui vous a déjà été payée par l'organisme (CNESST, SAAQ, etc.).
- Vous ne pouvez pas obtenir d'avances d'indemnités pour une période pour laquelle vous avez été surpayé par l'organisme en cause et que vous n'avez pas à le rembourser.

2

PRESTATIONS PAYABLES

Prestations d'assurance salaire

Des prestations d'assurance salaire sont prévues aux régimes d'assurance de MÉDIC Construction si vous êtes incapable de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident. Lorsque vous y êtes admissible, les avances d'indemnités vous sont payées sous forme de prestations d'assurance salaire.

Le feuillet ci-joint indique le montant des prestations d'assurance salaire qui peuvent être payées selon le régime d'assurance dont vous bénéficiez.

CRÉDITS D'HEURES

Des crédits d'heures sont inscrits à votre dossier pour chaque semaine ou partie de semaine au cours desquelles vous recevez des prestations d'assurance salaire.

Consultez le dépliant « Les protections d'assurance salaire, les crédits d'heures et le maintien d'assurance » pour plus de renseignements à ce sujet.

3

DEMANDE DE PRESTATIONS

Vous devez effectuer les démarches suivantes pour faire votre demande d'avances d'indemnités.

- 1 Lorsque l'organisme (CNESST, SAAQ, etc.) refuse votre demande initiale ou cesse les paiements, déposez une contestation auprès de l'organisme concerné. Assurez-vous de le faire dans les délais prévus.
- 2 Obtenez les formulaires suivants de la CCQ :
 - « Demande d'assurance salaire de courte durée et de crédits d'heures (11) »;
 - « Avances d'indemnités sans intérêt CNESST » ou « Avances d'indemnités sans intérêt SAAQ » selon votre situation.

Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ pour recevoir ces formulaires par la poste. Ils sont également disponibles aux bureaux de votre association syndicale ou patronale, aux bureaux régionaux de la CCQ et sur le site Web ccq.org.

- 3 Suivez les indications du guide de l'assuré du formulaire « Avances d'indemnités sans intérêt (CNESST ou SAAQ) – au verso » et celui de la « Demande d'assurance salaire de courte durée et de crédits d'heures (11) ».

4

